



Mémoire d'Auschwitz ASBL
Rue aux Laines, 17 boîte 50 à 1000 Bruxelles
Tél. : +32 (0)2 512 79 98
www.auschwitz.be • info@auschwitz.be

« L'euthanasie belge est aux antipodes des crimes nazis. » Entretien avec Jacqueline Herremans (Présidente de l'ADMD Belgique)

Johan Puttemans
Mémoire d'Auschwitz ASBL

Décembre 2024

Jacqueline Herremans est avocate au barreau de Bruxelles, présidente de l'ADMD Belgique (Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité) et membre de la Commission fédérale d'évaluation et de contrôle de la loi relative à l'euthanasie. Elle est également membre du Comité consultatif de bioéthique en Belgique. Elle a accepté de répondre à nos questions concernant l'euthanasie, au point de vue historique, juridique, éthique et sémantique.

Johan Puttemans : Quelles sont les différences juridiques fondamentales entre l'euthanasie telle que prévue par la loi belge aujourd'hui et ce que certains appellent encore l'« euthanasie nazie » ?

Jacqueline Herremans : La première différence n'est pas la moindre : ce que l'on qualifie d'« euthanasie nazie », avec tous les guillemets qui l'accompagnent, n'a jamais été voté par un parlement et ne résulte donc pas d'un processus démocratique. La différence est fondamentale. Le pouvoir nazi imposait ses volontés à sa population ; notre loi a été élaborée au sein de notre parlement à la suite de débats qui portaient sur les valeurs que l'on entendait voir respecter.

La seconde différence découle de la première : notre législation en matière d'euthanasie reconnaît le droit à une personne de demander qu'un tiers – un médecin – puisse mettre fin à ses souffrances, mettre fin à sa vie. Il s'agit de permettre à des personnes qui en font la demande de mourir dans des conditions de dignité et de sérénité et de permettre à des médecins de poser cet acte.

Dans les dernières années du vingtième siècle, un médecin qui osait entendre la demande de son patient et osait l'aider à mourir pouvait à la fois être poursuivi devant les tribunaux, mais aussi devant les autorités ordinales. Il y avait pour ce médecin ce conflit de valeur entre ne pas transgresser la loi et répondre à la demande du patient. Il fallait trouver un équilibre entre le respect de l'autonomie du patient et les conditions dans lesquelles le médecin peut agir.

Mais il fallait aussi une loi qui n'impose pas une morale par rapport à une autre. Avant 2002, une morale était imposée à tous : nul ne pouvait accéder à une demande de mettre fin à sa vie. Cette morale dominait depuis des siècles, mais avec quelques bémols cependant, parce que si elle ne pouvait se concevoir dans le cadre d'une relation patient-médecin, elle était acceptée sur le terrain de la guerre. Mettre fin à la vie d'une personne n'était donc pas un tabou, comme lors de l'exécution d'une peine capitale.

Il ne faut pas oublier que la Convention européenne de sauvegardes des droits de l'Homme prévoyait qu'il pouvait y avoir une atteinte à la vie en temps de guerre. Mais il a fallu qu'une annexe soit adoptée sur le fait qu'on ne puisse pas mettre fin à la vie d'une personne en temps de paix, donc d'exclure la peine capitale. Ces questions sont encore vives dans des pays comme les États-Unis où la peine capitale n'est pas encore abolie, alors que le débat sur l'euthanasie est extrêmement difficile à porter. Certains États des États-Unis ont adopté des législations sur le suicide assisté, mais il ne s'agit que d'une dizaine de juridictions avec des conditions extrêmement restrictives, alors que par ailleurs la majorité des États n'ont pas encore aboli la peine de mort.

En fait, ce qui a toujours posé problème avec l'euthanasie est le fait que ce soit « à la demande » de la personne. Des médecins – pas tous, mais certains – posent régulièrement des actes qui mettent fin à la vie des personnes. Prenons le cas des médecins intensivistes – ou « réanimateurs » comment ils sont appelés en France – qui prennent quotidiennement des décisions, comme des arrêts de traitement, dont la suite logique est la fin de la vie du patient.

Ce qui posait problème était que la demande soit exprimée par un patient. L'euthanasie existait déjà dans l'Antiquité grecque ; elle a reçu ses lettres de noblesse avec le philosophe Francis Bacon. Elle existait également en Belgique avant la loi de 2002. La différence entre avant et après 2002 est que le parlement a proposé un cadre légal qui n'est pas un carcan, qui laisse la responsabilité aux uns et aux autres ; un cadre légal avec une certaine souplesse, qui fixe les conditions essentielles. Et ces conditions sont les suivantes : il s'agit tout d'abord de la condition sans laquelle on ne peut parler d'euthanasie, en tout cas en Belgique, à savoir que la demande doit être volontaire, réitérée, lucide et sans pression extérieure. Jusqu'en 2014, il s'agissait uniquement de patients majeurs. Ce n'est qu'en 2014 qu'on a étendu la possibilité à des enfants mineurs de demander l'euthanasie. Mais il ne suffit pas qu'il y ait une demande ; il faut également que le patient soit atteint d'une affection médicale grave et incurable – une situation médicale sans issue – qui lui cause des souffrances physiques ou psychiques inapaisables. Ce sont les trois conditions essentielles de l'euthanasie en Belgique : la demande, l'affection médicale grave et incurable et la souffrance physique ou psychique inapaisables.

Alors, on me dira que c'est un peu vague, que ce sont des définitions qui permettent diverses interprétations. Cela est vrai ! Il est vrai que le médecin est face à sa responsabilité par rapport à un patient qui lui demande l'euthanasie, et il devra cheminer avec ce patient pour examiner dans un premier temps s'il n'existe pas d'autres options. Et si jamais le médecin et le patient arrivent à la conclusion que c'est la seule option raisonnable, il faut préciser les modalités de l'acte d'euthanasie.

On est bien aux antipodes de ce que l'on a connu pendant la période nazie puisque là il n'était pas question de demande du patient, il n'était pas question non plus de conditions prévues par la loi ni d'un colloque singulier entre le médecin et le patient.

JP : Quelle est la force et la nécessité d'avoir une telle loi en Belgique qui encadre la pratique de l'euthanasie ? Principalement lorsque nous observons parmi les critiques, surtout à l'étranger, les références aux pratiques sous le nazisme.

JH : Pour résumer : une loi est souvent synonyme de liberté. Cela peut paraître contradictoire, mais une loi peut ouvrir des libertés. Et c'est le cas de la loi relative à l'euthanasie en Belgique qui a permis à des patients de formuler des demandes d'euthanasie et à des médecins de répondre de façon positive à ces demandes. Auparavant, cela se faisait dans la clandestinité avec tout ce que cela comporte. Éthiquement, le problème a été résolu. Les médecins qui transgressaient la loi en fait le faisaient selon des valeurs qui leur paraissaient supérieures à la loi. C'était par respect envers l'autonomie de leurs patients, et parce que la médecine était devenue impuissante à mettre fin à leurs souffrances. Que se passait-il quand des médecins osaient franchir le pas et posaient l'acte d'euthanasie ? Tout d'abord, l'acte n'était parfois pas posé dans de bonnes conditions ; les médicaments utilisés n'étaient pas toujours adéquats. Et puis, il y avait toujours cette question de la clandestinité, il ne fallait surtout pas que cela se sache, et il fallait éventuellement éviter que les proches soient présents le jour même afin d'éviter une dénonciation. Il ne pouvait y avoir trop de personnes de l'équipe médicale au courant, toujours à cause du danger de dénonciation. Même si des médecins osaient franchir le pas, cela se passait dans de très mauvaises conditions. Il fallait que la loi permette une réponse éthique. Encore une fois : c'est une loi qui ne contraint personne, car personne ne doit être contraint à demander l'euthanasie et personne, principalement les médecins, ne doit être contraint à participer à une procédure d'euthanasie. La clause de conscience existe pourvu que l'on n'en abuse pas. C'est vraiment ce que l'on peut appeler une loi de liberté.

L'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD) utilise le mot mourir et c'est à dessin, ainsi que le terme dignité dans un sens qui est – non pas la dignité ontologique que l'on doit reconnaître à tout être-humain, mais bien la dignité telle qu'on la ressent, telle qu'on la vit, telle qu'on estime notre propre dignité. Ce qui veut dire aussi que mourir dans la dignité ne signifie pas nécessairement mourir par euthanasie. Cela peut recouvrir une mort suite à des soins palliatifs. Ce n'est pas le mot, ce n'est pas la notion même qui est la plus importante, mais c'est le comment, le cheminement que l'on poursuivra jusqu'à ce moment où la mort interviendra. Ce que ces trois lois¹ ont apporté, c'est de placer le patient au centre. Là encore, on peut voir ce qui distingue notre législation de ce qui était imposé par le régime nazi.

¹ Loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie, loi du 14 juin 2002 relative aux soins palliatifs, loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient (modifiée par la loi du 6 février 2024). Plus de précisions sur : <https://www.admd.be/information/legislation-belge/>, consulté le 20 décembre 2024.

JP : Pour désigner le meurtre des handicapés par les nazis, le concept de « génocide des patients » est parfois utilisé. Pourquoi le concept d'euthanasie – comme nous l'entendons et le comprenons selon la définition belge – ne peut-il être comparé à un génocide ?

JH : (sarcastiquement) Le génocide des vieux ? Juste une chose : c'est vrai qu'il faut des mots pour désigner les choses. Pour ce qui me concerne, je reste attachée au mot « euthanasie » et ceci pour différentes raisons. Tout d'abord, parce que c'est un beau mot. « La belle mort ». Je dirais qu'on ne peut pas trouver mieux. Et on ne peut pas trouver mieux, même si je comprends que d'autres juridictions fassent d'autres choix, mais quand on parle de l'« aide médicale à mourir », alors j'ai toujours le sentiment que ce n'est pas assez. Parce que l'aide médicale à mourir, cela peut également être les soins palliatifs, et même, en dehors des soins palliatifs, le fait que l'on accompagne la personne le plus adéquatement que possible jusqu'à son dernier souffle. Donc, pour ma part, je maintiens que ce mot et sa définition rencontrent les préoccupations que l'on avait au moment où l'on s'interrogeait sur la manière de formuler une loi concernant le fait – encore une fois : je reprends la définition de l'euthanasie – de mettre volontairement fin à la vie d'une personne à sa demande.

JP : Devrait-on alors parler d'« euthanasie belge » ou d'« euthanasie selon la loi belge » ?

JH : Pas en ce qui me concerne. Même si les Pays-Bas n'ont pas utilisé le mot « euthanasie » dans leur loi – mais « l'interruption volontaire de la vie » –, le mot « euthanasie » est souvent utilisé dans le langage commun aux Pays-Bas. Le concept même va au-delà des frontières belges, et c'est également la terminologie utilisée au Grand-Duché de Luxembourg. Même dans les pays qui ont opté pour une autre terminologie comme le Canada, avec l'« aide médicale à mourir », dans leurs textes, on parle malgré tout d'euthanasie. Donc, je ne vais pas jouer à la chauviniste, mais en tout cas je pense que le fait d'avoir donné une définition correcte du mot « euthanasie » permet de bien savoir ce dont on parle, et aussi de ce dont on ne parle pas. Par exemple en ce qui concerne toutes les autres décisions médicales de fin de vie, on voit la différence avec l'euthanasie, parce que ces décisions médicales de fin de vie concernent des traitements ou des arrêts de traitements proposés par les médecins et auxquels le patient, ou la personne qui le représente, doit consentir. Le fait d'avoir donné une définition correcte de l'acte d'euthanasie me paraît répondre à différentes questions qui se sont posées. Je me rappelle par exemple un débat avec un médecin luxembourgeois de soins palliatifs qui était très opposé à l'euthanasie. Il parlait tout le temps d'« aide médicale à mourir ». Il disait : « Je pratique "l'aide médicale à mourir". » Mais si on lui demandait : « Est-ce que c'est à la demande du patient ? », il répondait : « C'est quoi la demande du patient ?! » Pour moi, il est très important d'utiliser les mots corrects et au-delà des mots de savoir ce qu'ils veulent dire.

JP : Donc, d'abord une bonne définition ! Est-ce qu'une définition doit, pour être correcte, être par essence juridique ? Et ceci afin de ne plus pouvoir remettre en question sa définition.

JH : Le droit n'est jamais qu'un outil. Ce n'est pas une finalité. Le droit doit permettre de préciser les concepts, de préciser le cadre d'une société dans le but du bien-vivre. C'est dans ce but-là que l'on doit construire les outils juridiques. Encore une fois, le droit n'est jamais qu'un outil. Et en l'espèce, c'est un outil fort utile pour donner une définition de l'euthanasie.

JP : C'est la sociologie et l'éthique qui ont permis de changer la loi ?

JH : Très souvent, la loi est en retard. On peut prendre l'exemple de la peine de mort. Avec l'euthanasie, il faut bien voir que la loi était en retard par rapport à l'évolution de la société. Pas nécessairement de l'évolution des mentalités ; ça, c'est encore un autre problème. Il s'agit d'un des rares cas où la loi a en quelque sorte précipité des attitudes différentes par rapport « au mourir ». Le fait que l'on ait pu nommer la chose et donner une définition juridique – un cadre juridique – a permis à des personnes de s'interroger sur leurs choix. Auparavant, elles pouvaient penser éventuellement tout ce qu'elles voulaient, mais entre souhaiter et pouvoir obtenir, il y avait ce barrage de la loi.

La loi relative à l'euthanasie a permis d'ouvrir le débat et d'offrir des choix impossibles auparavant. Jusqu'alors, les personnes qui aidaient les patients en demande étaient exposées à des poursuites judiciaires ou éventuellement à des poursuites devant l'Ordre des médecins.

JP : Que répondez-vous à celles et ceux qui disent que la Belgique, pratiquant l'euthanasie, commet un génocide ?

JH : Il faut déjà s'entendre sur la notion de génocide ! Pour ma part, j'ai un gros problème de voir ces deux mots juxtaposés : euthanasie et génocide.


Des adversaires de la loi prétendent notamment que cette loi ferait pression sur des personnes qui pourraient demander l'euthanasie, sous prétexte qu'elles seraient devenues des déchets. Le pape François va en ce sens... Il ne parle pas uniquement de l'avortement. Pour lui, il s'agit d'une politique d'éradication des déchets. Ceci est évidemment absurde ; la vérité est à l'inverse de la situation que l'on connaît. Admettons que ce soit le but, c'est-à-dire se débarrasser des vieux, mais il y en aura toujours des vieux, même par après. Les jeunes sont les futurs vieux. Alors comment est-ce que l'on va faire dans cette société quand on aura éradiqué les vieux ?! Pour moi, c'est quelque chose qui est tellement inconcevable, qu'il m'est difficile de répondre. Certes, il y a encore énormément de progrès à faire en ce qui concerne l'accueil des personnes âgées ou des personnes handicapées, mais encore une fois, ce n'est pas le problème avec la loi relative à l'euthanasie.

JP : Cela voudrait dire également que si l'on prend par exemple les plus de 75 ans – si l'on continue dans l'hypothèse d'un « génocide » –, que l'on fait de ceux-ci une « race », un « *génos* » ?

JH : Le problème est d'oublier que nous deviendrons tous des vieux... Ce n'est pas le type de société dont je rêve, cela sans aucun doute. Si on regarde les statistiques de la Commission fédérale de contrôle et d'évaluation de la loi relative à l'euthanasie, il est un fait que les tranches d'âges les plus concernées sont au-delà des 70 ans. Mais quand on observe les statistiques au point de vue des décès, ce sont également les tranches d'âges qui sont les plus concernées par les décès en général, ce qui n'est pas étonnant. Ce qui est assez remarquable, c'est de constater que ceux qui nous disaient : « Vous voulez éradiquer les vieux de notre société parce que vous les considérez comme des déchets » se sont émus lorsqu'est venue la question de permettre à des enfants de demander l'euthanasie.

JP : Que pensez-vous de la terminologie de « péritocide nazi » pour désigner l'assassinat des patients handicapés physiques ou mentaux par les nazis, afin d'en finir avec l'usage erroné et inapproprié des terminologies d'« euthanasie nazie » ou « génocide des handicapés » ?

JH : La formule est heureuse, mais il faut bien se rendre compte qu'il s'agit d'un néologisme. Il faudra donc un certain temps pour que ce mot soit approprié par un grand nombre – d'abord par les chercheurs, ensuite par la société. Si l'on utilise le terme aujourd'hui, je crains que ce mot ne percole pas par rapport au crime nazi. Alors oui, il faudrait éviter de parler d'« euthanasie » à tort et à travers. On parle même d'« euthanasie des animaux ». C'est important de bien nommer les choses et pour ma part, je trouve que le mot péritocide pourrait effectivement permettre de nommer plus clairement les crimes des nazis envers les personnes handicapées.

 <p>FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES</p>	<p><i>Depuis 2003, l'action de l'ASBL Mémoire d'Auschwitz s'inscrit dans le champ de l'Éducation permanente.</i></p> <p><i>À travers des analyses et des études, l'objectif est de favoriser et de développer une prise de conscience et une connaissance critique de la Shoah, de la transmission de la mémoire et de l'ensemble des crimes de masse et génocides commis par des régimes autoritaires. Par ce biais, nous visons, entre autres, à contrer les discours antisémites, racistes et négationnistes.</i></p> <p><i>Persuadés que la multiplicité des points de vue favorise l'esprit critique et renforce le débat d'idées indispensable à toute démocratie, nous publions également des analyses d'auteurs extérieurs à l'ASBL.</i></p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------